

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENT:

Trois Mois, 18 Francs. Six Mois, 36 Francs. L'année, 72 Francs.

FEUILLE D'ANNONCES LEGALES.

BUREAUX:

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2. au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Cour de cassation (ch. des requêtes) Bulletin: Assurance maritime; délaissement; innavigabilité; preuve; chose jugée. — Elections municipales; réclamations; délai; fin de non-recevoir. — Enfant naturel; reconnaissance; obligation conditionnelle. — Liberté provisoire; cautionnement; Caisse des dépôts et consignations. — Délai à raison des distances; abréviation; pouvoir du juge. — Marque commerciale; contrefaçon; étranger. — Conclusions; désistement; demande nouvelle. — Cour de cassation (ch. civ.): Bulletin: Mines; recherches; propriétaire. — Tribunal civil de la Seine (5° ch.): M. Bole contre M. le comte et M^{me} la comtesse des Moustiers de Méruville; demande en paiement d'une somme de 1,250 francs, prix d'un Nobiliaire ou arbre généalogique de la famille des Moustiers de Méruville.
JUSTICE CRIMINELLE. — Conseil de guerre de Paris: Voies de fait graves; peine de mort.
JUSTICE ADMINISTRATIVE. — Conseil d'Etat: Chapelle particulière; réunion des catéchismes de persévérance à Marseille; contribution mobilière; demande en dégrèvement; rejet.
TRIBUNAUX ÉTRANGERS. — Cour d'assises de Mayence: Parricide; condamnation à mort.
CHRONIQUE. — Département Nord (Valenciennes): Contrebande. — Paris: Ouverture de la session des assises. — Adultère. — Escroquerie commise par un remplaçant. — Un enfant précoce. — Tentative de meurtre. — Attentat de la place du Palais-Royal. — Recéleurs; arrestation. — Accident arrivé aux fortifications. — Étranger. États-Unis (New-York): Meurtre d'un jeune esclave. — Fin du monde; arrestation d'un prophète.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

(Présidence de M. Zangiacomi.)

Bulletin du 1^{er} août 1843.

ASSURANCE MARITIME. — DÉLAISSEMENT. — INNAVIGABILITÉ. — PREUVE. — CHOSE JUGÉE.

L'innavigabilité d'un navire par fortune de mer est une cause de délaissement (art. 569 du Code de commerce); mais elle doit être établie par pièces probantes, et les Tribunaux peuvent refuser ce caractère à un procès-verbal d'expertise qui, d'après les circonstances particulières, leur paraît ne mériter aucune confiance, quoique le procès-verbal ait déjà été considéré par le consul français établi dans le port de relâche (lorsqu'elle a lieu à l'étranger), comme prouvant suffisamment l'état d'innavigabilité du navire. La décision du consul, dans ce cas, n'est qu'une pure mesure administrative à laquelle ne peut s'attacher l'autorité de la chose jugée. Les Tribunaux sont par conséquent libres de réviser les documents sur lesquels on fonde l'innavigabilité.
Ainsi jugé par la Cour royale de Rennes, le 28 février 1842. — Pourvoi.
Rejet, au rapport de M. le conseiller Lebeau, sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Delangle. Plaidant Me Paul Fabre, (Bonsamy contre Boucher et consorts.)

ÉLECTIONS MUNICIPALES. — RÉCLAMATIONS. — DÉLAI. — FIN DE NON-RECEVOIR.

Le contribuable dont le nom a été omis sur la liste électorale, doit porter sa réclamation devant le maire, dans le délai d'un mois, à dater de l'affiche de la liste, ou dans le délai de quinze jours, contre la décision du maire qui aurait rejeté sa demande. (Articles 54 et 56 de la loi du 21 mars 1831.)
Dans l'espèce, plusieurs habitants de la commune de Montemaggiore (Corse) avaient, sans aucune réclamation préalable, et même après l'expiration des délais fixés, soit pour la demande au premier degré, soit pour l'appel, assigné directement le maire devant le Tribunal civil de Calvi pour l'obliger à inscrire leurs noms sur la liste des électeurs communaux, attendu qu'ils justifiaient, disaient-ils, du paiement du cens exigé par la loi. Le Tribunal accueillit leur demande, malgré la résistance du maire, qui leur opposait la fin de non-recevoir résultant de l'expiration des délais pendant lesquels il est permis de réclamer l'inscription électorale. Le pourvoi contre ce jugement a été admis au rapport de M. le conseiller Joubert, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Delangle. (Le maire de la commune de Montemaggiore contre Marini, Pascal et autres.)

ENFANT NATUREL. — RECONNAISSANCE. — OBLIGATION CONDITIONNELLE.

L'acte par lequel un individu, en déclarant qu'il se reconnaît le père de l'enfant dont une fille est enceinte, et qui naitra, y est-il dit, dans six mois environ, a fait une donation au profit de la mère, cet acte a pu être considéré comme ne renfermant qu'une donation subordonnée à la condition qu'elle n'aurait son effet qu'autant que l'enfant naitrait en effet dans six mois. En conséquence, cette donation a pu être déclarée nulle si la femme n'est accouchée que neuf mois après la reconnaissance. Les juges ont pu considérer, dans ce cas, en interprétant l'obligation, que la condition sous laquelle elle avait été prise n'était pas accomplie.
Rejet au cas de pourvoi de la demoiselle Meriaux contre un arrêt de la Cour royale de Douai. — M. Joubert, rapporteur. — M. Delangle, avocat-général, conclusions conformes. — Plaidant, Me Lebon.

LIBERTÉ PROVISOIRE. — CAUTIONNEMENT. — CASSISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS.

Le cautionnement effectué à l'effet d'obtenir la mise en liberté provisoire d'un tiers n'a pour objet unique que de forcer le prévenu à se représenter à tous les actes de la procédure et pour l'exécution du jugement, et non d'offrir une sûreté pour le paiement des amendes et des frais. C'est, en un mot, une garantie de la représentation de l'individu lorsqu'il sera requis, et non de l'acquiescement des condamnations prononcées contre lui.
Ainsi jugé par le Tribunal de 1^{re} instance de Lyon, qui avait rejeté la prétention contraire de la Caisse des dépôts et consignations. — Pourvoi. — Rejet, au rapport de M. le conseiller Harodin, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Delangle. — Plaidant, Me Dumestiel.

DÉLAI À RAISON DES DISTANCES. — ABRÉVIATION. — POUVOIR DU JUGE.

La faculté accordée au président du Tribunal, par l'art. 72, Code de procédure civile, d'abréger le délai ordinaire des ajournements dans les cas qui requièrent célérité, s'applique-t-elle au délai réglé à raison des distances?
Jugé affirmativement par la Cour royale de Rouen, le 15

mai 1840. — Pourvoi, pour violation de l'art. 1055, et fautive application de l'art. 72 du Code de procédure.

Admission au rapport de M. le conseiller Joubert et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Delangle. — Me Maulde, avocat.
(Voir dans le sens de l'admission un arrêt de cassation du 17 novembre 1840. — La chambre des requêtes a depuis admis un autre pourvoi sur la même question.)

MARQUE COMMERCIALE. — CONTREFAÇON. — ÉTRANGER.

Un étranger peut-il être admis en France à poursuivre un Français en contrefaçon de marque commerciale devant les Tribunaux français?
En d'autres termes, les lois françaises sur la contrefaçon sont-elles exclusivement établies en faveur des nationaux?
La Cour royale de Paris avait jugé, par arrêt du 20 juin 1842, que les lois françaises sur la contrefaçon des marques protègent les étrangers comme les nationaux. En conséquence, elle avait accueilli l'action dirigée par les sieurs Rowland et fils de Londres, contre les sieurs Robertson et compagnie, négociants à Paris, auxquels ils reprochaient d'avoir contrefait leurs marques dans la vente de l'huile dite de Macassar. — Pourvoi pour violation de l'arrêt consulaire du 25 nivose an IX, de la loi du 22 germinal, 2 floréal an XI (art. 18), et des autres lois sur la matière.
Admission, au rapport de M. le conseiller Troplong et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Delangle. — Me Ledru-Rollin, avocat.
NOTA. Déjà une précédente admission sur la même question a été prononcée par arrêt du 15 mars 1842.

CONCLUSIONS. — DÉSISTEMENT. — DEMANDE NOUVELLE.

La partie qui s'est désistée devant les premiers juges d'une partie des conclusions qu'il leur avait soumises, ne peut pas les reproduire en appel sans encourir la fin de non-recevoir résultant de l'art. 464 du Code de procédure, qui ne permet pas de former en appel une nouvelle demande.
Ainsi jugé par la Cour royale de Dijon, le 24 avril 1840. Pourvoi, fondé sur ce que le désistement n'avait pas été donné, et par conséquent, sur la fautive application de l'art. 464. Mais la Cour royale appartenait le droit d'apprécier souverainement et exclusivement le fait du désistement. Aussi le pourvoi a-t-il été rejeté sans difficulté, au rapport de M. le conseiller Joubert, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Delangle; Me Guény, avocat.
La Cour a enfin admis le pourvoi de M. le préfet du département de la Haute-Marne contre un arrêt de la Cour royale de Dijon rendu au profit du sieur Boudard et de la demoiselle Prestat.

Ce pourvoi présentait à juger notamment la question de savoir si la décision du jury en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique forme autorité de chose jugée, non seulement en ce qui concerne le chiffre de l'indemnité, mais encore relativement au fond du droit.
M. Troplong, rapporteur. — M. Delangle, avocat-général, conclusions conformes. — Plaidant, Me Jouselin.

COUR DE CASSATION (chambre civile).
(Présidence de M. Portalis, premier président.)
Bulletin du 1^{er} août.

MINES. — RECHERCHES. — PROPRIÉTAIRES.

L'article 10 de la loi du 21 avril 1810 sur les mines dispose que nul ne peut faire des recherches pour découvrir des mines sur un terrain qui ne lui appartient pas, sans le consentement du propriétaire de la surface, ou avec l'autorisation du gouvernement, et moyennant une préalable indemnité envers ce propriétaire.
L'article 11 ajoute que «Nulle permission de recherches ni concession de mines ne peut, sans le consentement formel du propriétaire de la surface, donner le droit de faire des sondes et d'ouvrir des puits, etc., dans les enclos murés, cours ou jardins, ni dans les terrains attenants aux habitations ou clôtures murées, dans la distance de cent mètres desdites clôtures ou des habitations.»

Enfin l'art. 12 dit que le propriétaire pourra faire des recherches, sans formalité préalable, sur les lieux réservés par l'art. 11, comme dans les autres parties de l'exploitation, mais qu'il sera obligé d'obtenir une concession avant d'y établir une exploitation.
En présence de ces dispositions, on s'est demandé si la prohibition de l'art. 11, relativement aux recherches à faire dans la distance de cent mètres des habitations voisines, est générale et absolue; si elle s'applique au cas où les recherches sont faites par un propriétaire sur son propre terrain, comme à celui où elles ont lieu par un concessionnaire sur le terrain d'autrui.
La Cour royale de Douai avait décidé négativement, par un arrêt du 5 décembre 1838, ainsi conçu: «Attendu que le propriétaire peut, en règle générale, faire sur son fond tous les travaux de recherche et de sondage qu'il juge à propos d'effectuer et partout où bon lui semble, s'il n'en résulte aucun dommage pour autrui; — Que l'art. 12 de la loi du 21 avril 1810 n'est en cela que le rappel au droit commun; — Que l'art. 11 n'a eu d'autre but que d'apporier une restriction au droit exorbitant créé par l'art. 10; — Que de la combinaison de ces trois articles il résulte nécessairement que la réserve des cent mètres de distance imposée par l'art. 11 ne s'applique qu'à celui qui agit en vertu de permission ou concession du gouvernement, et non au propriétaire, qui se borne à de simples recherches sur son fond, puisqu'il peut les faire même dans les lieux réservés sans la moindre formalité préalable, au dire de l'art. 12.»

Le sieur Decoster s'est pourvu contre cet arrêt. Il soutenait que la prohibition de l'art. 11, établie par un motif d'intérêt général en faveur de l'habitation, est absolue, et s'applique à tous les cas sans distinction. Il invoquait à l'appui de ce système les arrêts de la Cour de cassation des 21 avril 1825 et 25 janvier 1827, qui ont décidé que le bénéfice de cette prohibition peut être revendiqué par les propriétaires dont les habitations sont situées à moins de cent mètres d'un travail de recherche ou d'exploitation, alors même que l'ouvrage a été entrepris sur un terrain qui ne leur appartient pas, et que le propriétaire de ce terrain ne se plaint pas.
C'est en ce sens que la Cour de cassation a prononcé, en cassant l'arrêt de la Cour de Douai. Nous donnerons le texte de cette importante décision. — Rapport, M. Feuilhaud-Chauvin; conclusions conformes de M. Laplagne-Barris, 1^{er} avocat-général; plaidants, Me Guey et Emile Moreau. (Affaire Decoster contre Dancosne et Bernard.)

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (5^e chambre).
(Présidence de M. Michelin.)
Audience du 1^{er} août.

M. BOLE CONTRE M. DUCLOS ET M. LE COMTE ET M^{me} LA COMTESSE DES MOUSTIERS DE MÉRUVILLE. — DEMANDE EN PAIEMENT D'UNE SOMME DE 1,250 FRANCS, PRIX D'UN NOBILIAIRE OU ARBRE GÉNÉALOGIQUE DE LA FAMILLE DES MOUSTIERS DE MÉRUVILLE.
M^{me} Chaix-d'Est-Ange, avocat de M. Bole, expose ainsi les faits de la cause:

«Messieurs, il n'y a rien de plus simple que l'affaire que vous êtes appelés à juger. Il y a dans le monde des personnes qu'on appelle M. le comte et M^{me} la comtesse des Moustiers de Méruville: c'est une ancienne maison, qui compte de nobles alliances. Ces personnes ont la prétention (prétention justifiée d'ailleurs) d'être très nobles; mais pour la justifier davantage encore aux yeux de tous, elles se sont adressées à M. Duclos, archiviste-paléographe du Palais, et l'ont chargé de réunir et de classer un nombre considérable d'archives et de pièces, et d'en composer le Nobiliaire de cette famille.

M. Duclos, pour répondre au vœu de M. et de M^{me} la comtesse des Moustiers de Méruville, se mit à l'ouvrage; mais à peine avait-il commencé, qu'il s'aperçut que le travail qu'on réclamait de lui était immense, et qu'il demanda à s'adjoindre un collaborateur; lui (M. Duclos) restait spécialement chargé de compiler les manuscrits et d'y rechercher tout ce qui pourrait être relatif à la famille de Méruville, et son collaborateur devait faire le même travail sur tous les imprimés de la Bibliothèque Royale.

Pour exécuter ce travail, M. Duclos proposa à M^{me} la comtesse de Méruville M. Bole, avocat, docteur en droit, ancien professeur d'histoire en la Faculté des lettres de Toulouse, que ses études recommandaient, et qui était plus apte que quiconque à faire un travail de cette nature. Je ne sais pas en effet un homme qui, ayant une mine à exploiter, sache mieux la suivre jusqu'à son dernier filon.

A la date du 10 octobre 1842, M^{me} la comtesse de Méruville, qui entend parfaitement les affaires de ce monde, et qui, comme vous le verrez plus tard, ne néglige rien, pas même un port de lettre de trois sous, M^{me} la comtesse de Méruville répondit à la demande de M. Duclos la lettre suivante:

Monsieur,
L'assurance que vous voulez bien me donner que nous pourrions reconnaître, comme ils le méritent, les soins de vos collaborateurs, sans que ce soit une dépense toujours embarrassante quand elle est imprévue, est cause que M. des Moustiers me charge, monsieur, de vous donner carte blanche sur cet article.

M. Bole se mit donc à l'œuvre; il compulsait tous les ouvrages où il savait pouvoir trouver les éléments du travail qu'on lui demandait; il y consacra, je ne peux pas vous dire, je ne sais combien de temps, et comme M^{me} la comtesse de Méruville avait exprimé plusieurs fois déjà le désir d'être fixée sur ce que pourrait lui coûter la partie de son Nobiliaire dont M. Bole avait été chargé, ce ne fut qu'au bout de quatre à cinq mois de travail que celui-ci put lui adresser à cet effet deux lettres, des 3 et 10 février, par lesquelles il lui faisait connaître le résultat de ses recherches presque terminées, le plan et les matériaux de son recueil, et la demande d'une somme de 1,000 francs pour ses honoraires, indépendamment des frais de copie.

M^{me} la comtesse de Méruville ne répondit pas directement à M. Bole, mais elle écrivit à M. Duclos, sous la date du 13 février 1843:

Monsieur,
J'ai reçu la première lettre de M. Bole trois jours avant le départ de mon fils pour Paris. J'ai cru inutile, monsieur, de payer un port pour ma réponse, comptant que quatre jours de retard n'aurait aucun inconvénient. Il est autorisé par son père à mettre la somme demandée à la disposition de M. Bole, c'est-à-dire à lui remettre une lettre de change de la somme après livraison de son travail.

Comtesse des Moustiers.
Vous voyez, continue M^{me} Chaix-d'Est-Ange, à quel point c'est une femme exacte que M^{me} la comtesse de Méruville; elle se préoccupe d'un port de lettre: aussi se préoccupe-t-elle des frais de copie dont M. Bole lui a parlé dans sa lettre. Voici, en effet, ce qu'elle dit à ce sujet dans un post-scriptum qu'elle met au bas de sa lettre:

P. S. M. Bole me dit que cette somme de 1,000 francs ne comprendra pas les frais de copie, qui seront minimes. Qu'appelle-t-il minimes, je vous prie? Si c'est à 2 francs le rôle, et que ce soit volumineux, c'est encore un article. Je suis honteuse de ces détails... Ici M^{me} Chaix interrompt sa lecture: M^{me} de Méruville, dit-il, est honteuse, et elle a raison; puis il continue: «Mais il me serait si pénible, après la réception, d'avoir autre chose que des remerciements à faire!»

M. Bole s'empresse de répondre à M^{me} la comtesse des Moustiers: Non, ce ne sera pas 2 francs le rôle, mais bien 60 centimes... Et on lui dit de continuer.

Maintenant le travail est terminé, le voilà. L'avocat montre au Tribunal un gros volume in-quarto. «Mais on adresse à M. Bole un reproche auquel je dois répondre d'avance: on dit qu'il y a dans le recueil des morceaux entiers, copiés; on ajoute qu'il contient aussi des choses entièrement inutiles et étrangères au but que s'était proposé M. le comte et M^{me} la comtesse des Moustiers.»

Sans doute il y a des morceaux copiés, mais de quoi donc M. Bole était-il chargé?... ne devait-il pas compiler les ouvrages imprimés, et y chercher tout ce qui était relatif à la famille dont il devait faire le Nobiliaire? N'était-ce pas la son véritable travail, et ce reproche lui-même ne prouve-t-il pas qu'il l'a bien rempli?

Voici le plan de ce Nobiliaire. Il se compose de seize livres ou cahiers:

Le premier est consacré aux Aujorran: M^{me} de Méruville, née Aujorran, avait expressément demandé qu'on fit des recherches sur les Aujorran; il contient 4 articles: le premier, sur Guillaume Aujorran, extrait de d'Hoziere; le second, sur le blason et la généalogie des Aujorran tiré de Thomas de la Thaumassière; le troisième fait connaître des Aujorran devenus présidents à mortier du Parlement de Paris, d'après Blanchard; le quatrième est un article sur la même famille, extrait de l'histoire généalogique et chronologique de la maison royale de France, par le père Anselme.

Le second livre donne d'abord une notice générale par l'auteur du Recueil sur plusieurs familles du nom de Moutier ou Moustiers, et la généalogie de la famille de Moutier ou des Moustiers de Méruville, par Lachesnay-des-Bois.

M. Bole a copié cet article, le seul article imprimé complet sur cette famille, et on lui en fait un reproche; mais que n'eût-on pas dit s'il n'eût pas donné cet article? Dans ce cas vous n'auriez pas eu assez de pierres à lui jeter; ou, je le répète, si M. Bole n'eût pas copié cet article, son ouvrage n'eût pas eu de sens.

L'on fait encore un reproche à M. Bole d'avoir cité quel-

ques titres tirés des Archives de la Tour de Londres sur un de Fresne, ou de Fresse, grand personnage du treizième siècle: eh bien! c'était aussi le nom des des Moustiers, qui étaient devenus seigneurs de Fresne ou de Fresse et de La Faye en Poitou depuis 1320.

C'est une noble famille que la famille des Lafayette, et certes l'on peut s'honorer d'une telle descendance. Dans ces derniers temps cette famille signait Mother. Eh bien! dans les septième et huitième livres, l'on trouve des extraits de Rymer et du Catalogue des Rôles gascons, normands et français conservés à la Tour de Londres, extraits émanés tant du roi d'Angleterre que du roi de France, qui prouvent que le seigneur de Lafayette créé maréchal de France en 1421 ne s'appelait pas Mother, ainsi que le père Anselme le dit par erreur, mais bien des Moustiers. Les des Moustiers du Nobiliaire étaient alors, depuis deux cents ans, seigneurs de Lafayette.

Le neuvième livre est la ratification du traité de paix de 1492, intervenu entre le roi d'Angleterre et le roi de France par les trois États du Berry, convoqués en 1496 par Jean des Moustiers, d'après les ordres du roi.

Tout le monde connaît aussi le nom de Rieux; il suffit pour cela d'avoir jeté les yeux sur quelque vieille chronique ou d'avoir lu l'histoire de France: eh bien! ce n'était pas une particularité à négliger dans un arbre généalogique que de montrer, ainsi que l'a fait M. Bole dans le quatrième livre de son Nobiliaire, que cette maison de Rieux ne s'est continuée que par celle des Méruville, après le décès sans enfants de René, sire de Rieux, prince de la maison de Bretagne, marquis d'Ouessant, ou bien encore d'établir, ainsi qu'il l'a fait dans une autre partie de son ouvrage, que la maison de Méruville se rattache à la famille des René de Bretagne.

Lorsque ce travail fut achevé, lorsque M. Bole eut compulsé tous les ouvrages plus ou moins in-folio nécessaires pour le terminer, il en rendit compte à M. de Méruville fils, qui se proposait à tout instant de repartir pour la campagne. M. Bole, homme d'étude, ne roule pas sur l'argent, et il ne s'en cache pas; aussi témoigna-t-il le désir de toucher son argent, et demanda-t-il qu'on voulût bien indiquer la personne à laquelle il devait remettre le Nobiliaire, et qui lui donnerait en échange le prix convenu de 1,000 francs, indépendamment des frais de copie, à raison de 60 centimes le rôle de deux pages in-folio.

M. des Moustiers ne répondait pas plus que sa mère; mais il faisait annoncer sa visite par M. Duclos. Le 13 mai, après le retour à Paris de M^{me} la comtesse de Méruville, on témoigna à M. Duclos le désir de voir l'ouvrage de M. Bole. Celui-ci n'est pas comte, mais entre gens d'honneur cela ne pouvait souffrir aucune difficulté; il remit son travail; seulement il eut le soin de mettre en tête une feuille détachée, contenant pouvoir à M. Duclos de donner quittance pour lui de la somme de 1,250 fr. Cette feuille ne pouvait passer inaperçue, et il ne doutait pas qu'aussitôt qu'elle aurait été vue, on ne s'empressât de la satisfaire; il n'en fut pas ainsi cependant. M^{me} la comtesse de Méruville garda l'ouvrage pendant vingt-quatre heures; elle profita de ce temps, plus que suffisant, pour faire copier la table de l'ouvrage: la table est tout le livre, puisqu'elle indique le plan général de l'ouvrage et tous les morceaux cités; puis elle renvoya l'ouvrage à M. Bole, proposant de le soumettre à des experts chargés d'apprécier la somme qui pourrait être due à M. Bole. Cette proposition n'était pas admissible dans les circonstances du procès, elle ne fut pas admise par M. Bole, qui, en présence du refus fait par M^{me} de Méruville de payer la somme fixée, s'est vu forcé de former contre cette dernière la demande actuelle, que vous ne manquerez certainement pas d'accueillir.

M^{me} Colmet-d'Aage, avocat de M. le comte et de M^{me} la comtesse de Méruville, s'exprime en ces termes:

Messieurs, au nom de M. et de M^{me} de Méruville, je suis encore à comprendre le procès intenté par M. Bole, qui semblait avoir accepté l'arbitrage qui lui avait été proposé par mes clients, et qui n'a pas rempli dans son travail le but que s'était proposé la famille dont il a dressé la généalogie.

Après ce début, M^{me} Colmet revient sur les faits déjà exposés par son adversaire. «Au mois d'octobre 1840, M. Duclos proposa à M. et à M^{me} la comtesse de Méruville de faire des recherches sur sa généalogie; ils savaient que M. Duclos était honnête, et que, par conséquent, ils n'auraient pas de grands sacrifices à faire. Aussi acceptèrent-ils la proposition qui leur était faite; ils étaient dans leur terre, lorsqu'ils apprirent de M. Duclos, que pour que le travail qu'il leur avait proposé fût complet, il était nécessaire de faire des recherches, non pas seulement sur les manuscrits, travail dont lui, M. Duclos, se chargeait spécialement, mais qu'il fallait aussi rechercher dans les ouvrages imprimés ce qui pourrait être relatif à la généalogie de la famille, et qu'il avait chargé de ce travail une personne qu'il ne nommait pas.

Sur la première réclamation adressée par M. Bole, M^{me} de Méruville charge son fils de payer la somme de 1,000 fr. qu'on réclamait. Par suite de circonstances indépendantes de sa volonté, la somme n'est pas remise; on demande à voir le travail, et on s'aperçoit qu'au lieu de s'être attaché à établir la généalogie de M. le comte des Moustiers, l'on avait réuni dans cet ouvrage des pièces relatives aux familles Aujorran, Lafayette, de Rieux, du Fresse, toutes choses entièrement étrangères à la famille des Moustiers, et qui s'éloignaient tout à fait du but qu'on s'était proposé.

Ici, M^{me} Colmet s'attache à établir que le travail de M. Bole n'est pas sérieux; il lit au Tribunal deux lettres, l'une émanée de M. Dufen, conservateur de la Bibliothèque Royale; l'autre, de M. Duclos lui-même, à l'aide desquelles il cherche à démontrer que l'ouvrage de M. Bole est défectueux et ne réalise en aucune façon le but qu'on s'était proposé.

L'auteur de ce travail, continue M^{me} Colmet, est un de nos confrères: je ne voudrais lui dire rien de désagréable; cependant il faut que je plaide ma cause, et je suis obligé de lui dire que la pièce citée par lui dans son Nobiliaire était connue de tous, qu'il n'avait eu que la peine de la copier, et que ce n'est pas là un de ces travaux difficiles et sérieux qui justifient la demande d'honoraires assez considérables.

Qu'est-ce que je demande? dit M^{me} Colmet en terminant.

Que le Tribunal examine l'ouvrage, qu'il le fasse examiner, je ne le connais pas, moi, mais dans l'intérêt de M. Bole lui-même il me semble que cette demande ne peut être rejetée; et s'il résultait de l'examen qu'en sera fait la preuve que le travail de M. Bole n'est pas sérieux, il me semble que le Tribunal ne pourrait pas hésiter à rejeter la demande qu'il a formée.

Après une vive réplique de M. Chaix-d'Est-Ange, et conformément aux conclusions de M. Brochant de Villiers, avocat du Roi, le Tribunal, considérant que la demande de M. Bole est suffisamment justifiée, met le sieur Duclos hors de cause, et condamne M. et M^{me} des Moustiers de Méruville à payer les 1,250 francs réclamés, et les condamne en outre aux dépens.

JUSTICE CRIMINELLE

1^{er} CONSEIL DE GUERRE DE PARIS.

(Présidence de M. Cantillon de Ballyhigue, lieutenant-colonel du 3^e régiment de hussards.)

Audience du 1^{er} août.

VOIES DE FAIT GRAVES. — PEINE DE MORT.

Vergès, chasseur au 10^e régiment d'infanterie légère, est entré au service en 1836, comme jeune soldat de la classe de 1834, du département des Pyrénées-Orientales. En 1841, il a été réadmis au corps comme remplaçant.

Le 30 juin, Vergès avait été désigné par le caporal pour être de planton chez l'adjudant; mais le sergent Tascher crut devoir révoquer l'ordre donné par le caporal, et il enjoignit au chasseur Vergès d'aller monter la garde.

Celui-ci s'y refusa, prétendant qu'il devait être de planton. Puni de la salle de police pour désobéissance envers son supérieur, le chasseur Vergès opposa les mêmes refus quand il fallut exécuter ces nouvelles injonctions. Au moment où un caporal allait le saisir pour l'emmener au cachot, Vergès, dont la fureur s'était insensiblement accrue, se lança sur le sergent Tascher, et lui égratigna le visage en plusieurs endroits. Le caporal Sarlangue vit les traces des ongles du chasseur empreintes sur la figure du sergent. Il n'y avait pas à douter que le chasseur Vergès ne fût l'auteur de ces violences, puisque le caporal l'avait trouvé aux prises avec le sergent.

Tels sont les faits graves qui motivent contre le chasseur Vergès l'accusation capitale de voies de fait envers son supérieur.

Après la lecture des pièces, on entend les témoins.

Le sergent Tascher, caserné au camp de Romainville, dépose: « Le 30 juin, j'ai commandé de service le chasseur Vergès; il s'est refusé à monter la garde; il voulait être de planton. Le sergent-major l'a invité à obéir; il a persisté à vouloir être de planton. Le commandant de la compagnie ordonna de mettre Vergès au cachot. Le caporal Sarlangue devait exécuter cet ordre. Vergès s'étant mis en fureur, je sortis de la chambre pour éviter qu'il se portât à quelque violence; mais au moment où je me retournais pour voir ce que ce chasseur allait faire, Vergès m'appliqua les deux mains sur la figure. Nous sommes tombés dans un fossé qui se trouve près de la baraque où se passait la scène. Je cherchai à me débarrasser de lui, mais il me tenait par mon bandier de sabre pour continuer ses violences. Enfin on l'a emmené au cachot, ainsi que l'avait prescrit le capitaine. »

Pendant cette déposition, Vergès s'exaspère au plus haut degré; il bondit sur le banc des accusés. Il se lève à plusieurs reprises, et interromp le témoin: « C'est faux! s'écrie-t-il à plusieurs reprises, c'est faux! » Un gendarme est placé sur le même banc, à côté de lui, afin de l'obliger à rester assis.

Le caporal Sarlangue, âgé de trente-sept ans, a vu le chasseur Vergès porter la main sur la figure du sergent Tascher, les ongles y étaient marqués de chaque côté du nez. Le témoin ajoute que le chasseur Vergès n'était pas pris de vin.

Le chasseur Espitalier a vu le chasseur Vergès bousculer le sergent Tascher. Dans la chambre, il a remarqué deux égratignures sur la figure du sergent.

Le chasseur Ganard, de la compagnie, appelé comme témoin à décharge, raconte l'affaire en d'autres termes: « Le sergent Tascher avait voulu faire monter la garde au chasseur Vergès, et lui enlever son tour de planton, qui est un service moins onéreux, pour le donner par faveur à son cousin, qui sert dans la même compagnie. Vergès, qui avait été commandé de planton par le caporal, voulut tenir tête au sergent en lui disant qu'il réclamerait au lieutenant, qu'il voulait être de planton, et qu'il ne voulait pas être de garde. Ces paroles déplurent au sergent, qui puni le chasseur Vergès de la salle de police; et comme celui-ci ne voulait pas s'y rendre, il le saisit au collet pour le faire marcher de force. C'est alors que Vergès s'est jeté sur le sergent, et lui a égratigné la figure. Le sergent et le chasseur sont tombés tous deux dans le fossé, et suivant moi c'est en tombant sur des roches que le sergent s'est écorché la figure. »

M. le président, au témoin: Le cousin du sergent a-t-il été de planton à la place du chasseur Vergès?

Le témoin Ganard: Non, mon colonel, parce que ce n'était pas son tour.

M. le président, au sergent: Par quel motif vouliez-vous que votre cousin fût de planton de préférence au chasseur Vergès?

Le sergent Tascher: Mon colonel, c'est parce que le chasseur Vergès ne sait pas lire, et que le commandant de la compagnie a recommandé de ne mettre de planton que des hommes qui savent lire, et mon cousin sait très bien lire.

M. le président: Ce n'était pas le tour de service de votre cousin?

Le défendeur: Quel était le poste où le planton devait être placé? — R. C'était chez l'adjudant.

M. le président, à l'accusé: Avez-vous déjà été de planton? — R. Oui, mon colonel, je l'ai été déjà plusieurs fois. Le sergent trouvait qu'il était plus commode pour son cousin d'être tranquillement de planton que de monter la garde au camp.

Après un débat contradictoire qui s'établit à la suite des dépositions des témoins à décharge, entre l'accusation et la défense, M. Courtois d'Hurbal, commandant-rapporteur, tout en reconnaissant que le sergent Tascher avait enlevé au chasseur Vergès son tour de planton, pour en faire profiter un de ses protégés, n'en soutient pas moins l'accusation, qu'il appuie sur les besoins de la discipline. « Dans le service militaire, dit l'organe du ministère public, il faut une obéissance passive. Les réclamations ne doivent être faites qu'après avoir exécuté les ordres du supérieur. N'oubliez pas, Messieurs, que cette cause est grave par le refus d'obéissance et par les actes d'insubordination. Le chasseur Vergès, qui a montré dans le cours des débats l'insubordination de son caractère, s'est jeté avec fureur sur son sergent, et l'a frappé au visage en présence de la compagnie. Ces violences du subordonné contre un supérieur méritent une réparation exemplaire. »

M^{re} Cartelier présente la défense; il fait ressortir la conduite arbitraire du sergent, et soutient que c'est lui qui a provoqué les violences.

Le conseil a déclaré le chasseur Vergès capable de voies de fait envers son supérieur, et l'a condamné à la peine de mort.

Quand M. le rapporteur a fait donner lecture au condamné de la sentence du Conseil de guerre, en présence de la garde assemblée sous les armes, Vergès s'est évanoui; il a été soutenu par les factionnaires, et il n'a repris connaissance qu'après quelques minutes. Sur la demande du défendeur de Vergès, M. le président du Conseil lui a annoncé avec bienveillance qu'un recours en commutation de peine allait être adressé sur-le-champ à sa Majesté.

JUSTICE ADMINISTRATIVE

CONSEIL D'ÉTAT.

(Présidence de M. le baron Girod de l'Ain.)

Audiences publiques des 17 juin et 7 juillet. — Approbation du 6.

CHAPELLE PARTICULIÈRE. — RÉUNION DES CATECHISMES DE PERSÉVÉRANCE, A MARSEILLE. — CONTRIBUTION MOBILIÈRE. — DEMANDE EN DÉGREVEMENT. — REJET.

Toute chapelle non consacrée légalement à l'exercice public du culte doit être, lorsqu'elle est garnie des meubles propres à sa destination, comprise dans l'estimation des valeurs locatives qui servent de base à la contribution mobilière de celui qui habite la maison dont dépend cette chapelle.

On ne doit pas considérer comme légalement consacrée à l'exercice public du culte catholique, la chapelle destinée, sans le concours de l'autorité publique, à recevoir des réunions de femmes, choisies les unes dans la classe pauvre, les autres dans la classe riche et aisée, celles-ci payant une rétribution volontaire destinée à subvenir aux frais des réunions dites des Catechismes de persévérance.

Un prêtre de Marseille, M. Coulin, est propriétaire d'une maison n. 2, rue Jolibourg; la construction est combinée de telle sorte que l'espace qui d'ordinaire comprend le rez-de-chaussée, le premier et le second étage, forme une chapelle destinée à la réunion des personnes du sexe féminin qui suivent les catéchismes dits de persévérance, dont M. Coulin est le directeur. Le troisième étage de la maison forme l'habitation privée de cet ecclésiastique.

Un arrêté du conseil de préfecture des Bouches-du-Rhône a imposé M. Coulin au rôle de la contribution mobilière, comme habitant une maison de la valeur locative de 1,000 francs, savoir, 300 francs pour son habitation particulière, et 700 francs pour celle de la chapelle, qui en est une annexe.

M. Coulin s'est pourvu contre cet arrêté, et il a exposé que sans former à proprement parler une association, une confrérie, des personnes du sexe se réunissent pour entendre des instructions, qui, données dans un ordre méthodique et suivi, forment un cours d'enseignement religieux destiné à compléter pour un âge plus avancé celui qui précède la première communion.

Des hommes ont été quelquefois réunis dans ce but, mais ces réunions sont supprimées. Les portes de la chapelle sont ouvertes à toutes les personnes qui s'y présentent; cependant elles sont divisées en deux catégories: la classe ouvrière, qui reçoit l'instruction tous les dimanches en langue du pays, en provençal; les personnes riches, aisées ou instruites, en français; les jours ouvriers.

Après avoir ainsi exposé le but des catéchismes de persévérance, M. Coulin s'appuie sur la loi du 3 nivose an VII, celle du 26 mai 1831 et celle du 21 avril 1832, pour soutenir que la chapelle de sa maison n'est pas un local destiné à son habitation personnelle, et qu'en conséquence elle ne peut être comprise dans le chiffre des valeurs locatives sur lequel est assis la cote mobilière du réclamant.

M. le ministre des finances, consulté, après avoir rappelé les faits ci-dessus, en conclut que la chapelle du sieur Coulin n'est point affectée à un culte public, proprement dit, mais qu'elle sert de lieu d'assemblée à une société particulière. On doit la considérer comme une chapelle privée dans un château ou une maison particulière, et comme elle est garnie des meubles nécessaires pour l'objet auquel on la destine, elle doit être soumise, comme toutes les habitations meublées, à la contribution mobilière. En conséquence, M. le ministre estime que le pourvoi doit être rejeté.

Sur les conclusions de M. Vuillefroy, maître des requêtes remplissant les fonctions du ministère public, est intervenue la décision suivante:

« Considérant que la partie de la maison du sieur Coulin, disposée en chapelle, n'est pas légalement consacrée à l'exercice public du culte catholique; que, dès lors, c'est avec raison qu'elle a été comprise dans la valeur locative de la maison dont s'agit au rôle de la contribution mobilière; » Art. 1^{er}. La requête du sieur Coulin est rejetée. »

TRIBUNAUX ÉTRANGERS

GRAND-DUCHÉ DE HESSE-DARMSTADT.

COUR D'ASSISES DE MAYENCE.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Metz. — Audience du 22 juillet.

PARRICIDE. — CONDAMNATION A MORT.

Dès huit heures du matin, la vaste salle est encombrée d'une affluence immense.

Près de la barre du Tribunal est uné table sur laquelle se trouvent une grande caisse en sapin avec son couvercle détaché, un anneau en fer, un grand clou et trois cordes; ce sont les pièces de conviction.

A dix heures précises la Cour prend séance. On introduit l'accusé; c'est un jeune homme de petite taille, mais d'une forte carrure: sa chevelure noire et épaisse, ses yeux hagards, et l'extrême pâleur de son teint, donnent à sa physionomie un air sombre et farouche. Ses regards sont baissés vers la terre.

M. le président adresse les questions d'usage à l'accusé, qui déclare se nommer Pierre Fuhrmann, être natif du village de Budesheim, près Bingen (dans le grand-duché de Hesse-Cassel), avoir 26 ans, et exercer le métier de tailleur.

Le greffier donne lecture de l'acte d'accusation, d'où résultent les faits suivants:

A Budesheim, le vendredi saint (14 avril) de cette année, Elisabeth Fuhrmann, sœur de l'accusé, après avoir assisté au service divin de la paroisse, voulait rentrer dans la maison où elle demeurait avec sa mère et son frère, mais elle en trouva la porte fermée. Elle frappa plusieurs fois, à de longs intervalles, et au bout d'environ dix minutes, son frère lui ouvrit, et s'enfuit à toutes jambes sans lui dire un seul mot. Elisabeth monta au premier étage, où était la chambre dans laquelle sa mère, la veuve Justine Fuhrmann, née Schmidt, se tenait habituellement. Elle trouva cette chambre remplie de fumée, quoique les deux portes et toutes les croisées fussent ouvertes. Bientôt après elle entendit des gémissements sourds, qui lui semblaient venir d'une pièce voisine. Elisabeth y courut; elle y trouva une grande caisse en sapin, et dont le couvercle était serré au moyen de cordes qui entouraient toute la caisse.

La jeune fille détacha la corde, leva le couvercle, et recula d'horreur à la vue de sa mère dont les mains étaient liées, et dont le corps, en quelque sorte roulé, remplissait la caisse. Elisabeth appela à son aide les voisins pour délivrer sa mère de son affreuse prison, ce qui ne put se faire qu'avec la plus grande peine, car le corps de cette

malheureuse femme était si fortement comprimé dans l'étroit espace de la caisse, que tout mouvement lui était devenu impossible.

La veuve Fuhrmann, en sortant de la caisse, était complètement évanouie et dans un état déplorable. Le médecin du village accourut, et après lui avoir prodigué des soins qui lui firent reprendre ses sens, il constata sur le corps de cette malheureuse femme les lésions suivantes: la figure était enflée et la peau en avait été enlevée par l'action du feu; les cils brûlés, les paupières enflées au point qu'il était impossible de les ouvrir, la chevelure brûlée et la partie supérieure de la tête couverte de brûlures; l'oreille droite brûlée en totalité, et la gauche en partie; la langue tellement enflée, qu'elle remplissait toute la bouche; enfin, dans les régions des os pariétaux, des blessures longitudinales, qui renfermaient des débris de verre et de porcelaine, provenant de fioles et de tasses qui se trouvaient au fond de la caisse, et qui s'étaient probablement brisées au moment même où l'on fit entrer de force la victime dans la caisse.

On trouva aussi dans cette même caisse un fichu appartenant à la veuve Fuhrmann, et qui était roulé, tordu et taché de sang.

Les assistants demandèrent à la dame Fuhrmann qui l'avait maltraitée et enfermée dans la caisse, et elle répondit à tous, de la manière la plus positive, que c'était son fils Pierre seul qui l'avait fait.

Le bourgmestre de Budesheim, M. Georges, se transporta sur les lieux, et interrogea la victime, qui fit la déposition suivante:

« Le vendredi saint, à cinq heures du matin, ma fille Elisabeth et la fiancée de mon fils sortirent pour aller à l'église, et je restai seule à la maison avec mon fils. Je montai à ma chambre du second étage, où je me mis à coudre, tandis que mon fils travaillait de son état (celui de tailleur) au rez-de-chaussée. Tout-à-coup j'entendis qu'on ferme à double tour la porte de la maison. J'avais un triste pressentiment et j'étais inquiète. Je voulais descendre, mais sur le seuil même de ma chambre je rencontrai mon fils qui me lança un regard terrible, et leva le bras comme s'il voulait me frapper. Je tremblais et je le suppliai de ne pas me maltraiter. Il ne répondit rien, et, après une courte pause, il me saisit et me jeta sur le lit, puis il monta sur moi et appuya ses deux genoux sur ma poitrine; il introduisit dans ma bouche un fichu roulé pour m'empêcher de crier; il attacha à chacun de mes poignets une corde, me lia les mains sur le dos, et il me serra avec ses deux mains le cou si fortement, que j'étais sur le point d'étouffer. Voyant qu'il ne pouvait pas me tuer de cette manière, il me passa une courroie autour du cou, la serra fortement et me suspendit à un clou fixé dans une des solives du plafond en disant: « Maintenant, je te pends; lorsqu'ils viendront, ils verront ce qui a été fait. »

« Mais le clou ploya par le poids de mon corps, de sorte que la strangulation ne s'opéra pas. Alors mon fils, devenu furieux, me mit de force dans la caisse, et en ferma le couvercle, qui vint reposer en partie sur mon coude droit. »

« Quand et comment j'ai été brûlée, je n'en sais rien; cela a été fait probablement dans un moment où j'avais perdu connaissance. »

Le bourgmestre examina toutes les localités de la maison de la veuve Fuhrmann, et il trouva au milieu de la cuisine du second étage une marmite remplie à moitié de petits morceaux de bois carbonisés, et aux parois de laquelle adhéraient des cheveux pareils à ceux de la victime. On trouva aussi dans la même marmite quelques restes presque brûlés d'un mouchoir qui avait appartenu à la veuve Fuhrmann.

Cette femme mourut le 21 avril suivant des mauvais traitements qu'elle avait subis.

M. le président interroge l'accusé, et celui-ci avoue avec le plus grand sang-froid qu'il a cherché à étrangler sa mère, à la pendre, et qu'il l'avait enfermée dans la caisse pour lui donner la mort. Mais il nie positivement de lui avoir fait les brûlures qu'elle avait à la tête; il soutient qu'elle s'est brûlée elle-même les cheveux et la figure, dans le but de l'accuser de ce fait et d'appeler sur lui les rigueurs de la justice. Il ajoute que c'est pour se venger sur sa mère qu'il voulait la tuer.

« J'avais, dit-il, servi six ans dans un régiment de chevau-légers de Hesse-Cassel, et après avoir obtenu, le 1^{er} avril dernier, mon congé définitif avec un certificat qui constatait que j'avais toujours bien rempli mes devoirs, je suis retourné chez ma mère à Budesheim, où je suis arrivé le lendemain. J'amenaï avec moi une jeune fille de Bischoffen, près Heilbronn, Louise Ackermann, que je voulais épouser. Ma mère refusa de nous recevoir, et nous dis d'aller nous loger ailleurs, ce que je ne voulais pas. J'insistai pour entrer dans la maison paternelle, et ma mère céda, mais de mauvaise grâce. Elle ne voulait parler ni avec moi, ni avec ma fiancée; elle enferma tout pour nous, même le pain, et un jour où Louise et moi nous revînmes d'une longue course fort altérés, elle refusa de nous donner de l'eau pour nous abreuver, et nous fûmes obligés d'aller en chercher chez un voisin. »

« Ma mère me déclara à plusieurs reprises qu'elle ne consentirait jamais à mon mariage avec Louise Ackermann, et qu'elle se tuerait plutôt que d'accepter celle-ci pour bru. C'est alors que ma patience fut poussée à bout; je me rappelai qu'elle avait maltraité mon père, qu'elle l'avait dénoncé elle-même pour un petit délit, ce qui lui fit encourir la peine de trois mois d'emprisonnement, et que, lorsque mon père ne put plus travailler aux champs, elle lui refusait les aliments nécessaires, de sorte qu'elle l'a tantôt dire fait mourir de faim. Alors, je résolus de me venger sur cette mauvaise mère, et en cherchant à lui ôter la vie je n'ai fait ni plus ni moins que ce qu'elle avait fait à mon père. »

On procède à l'audition des témoins.

Le premier témoin entendu est Louise Ackermann, fiancée de l'accusé.

Cette jeune fille, âgée seulement de dix-sept ans, est d'une beauté remarquable; elle est d'une taille élevée, ses traits ont beaucoup de finesse, et ses grands yeux bleus sont pleins d'expression. L'accusé cache sa figure dans son mouchoir et pleure amèrement. Thérèse, en entendant les pleurs de l'accusé, se trouve mal, et est sur le point de s'évanouir. M. le président lui fait apporter un fauteuil. Elle commence par raconter le mauvais accueil que la veuve Fuhrmann lui a fait; que plus tard celle-ci n'avait cessé de lui dire des injures, l'avait traitée de prostituée, et lui avait surtout reproché qu'elle n'avait pas de fortune. En racontant ces faits, Thérèse éprouve une vive émotion.

M. le président, après l'avoir tranquilisée, l'interroge relativement à ce qui s'est passé le vendredi saint.

« Le vendredi saint, dit-elle, nous nous levâmes tous de très bonne heure pour aller à l'église, car le service devait commencer ce jour-là à cinq heures du matin. Mon fiancé me pressa de m'habiller pour aller à la paroisse avec sa sœur, en disant qu'il voulait être seul, parce qu'il avait beaucoup d'ouvrage qu'il ne pouvait terminer tant que nous serions là. Je me rendis à ces raisons. En sortant de la maison avec sa sœur Elisabeth, il nous accompagna au bout du chemin, en me disant: « Ma chère Louise, prie pour moi; prie bien pour moi, car j'ai besoin de la miséricorde de Dieu! » Je lui demandai d'où lui venait ce soudain sentiment de pitié, car je ne lui en connaissais pas, et il me répondit en souriant: « Fais ce que je te dis, et ne t'inquiète pas du reste. »

« Elisabeth et moi nous sommes revenues à la maison à sept heures. Nous frappâmes à la porte; et comme on n'ouvrait pas, je suis entrée chez la femme d'un marchand voisin, Pierre Roth. Plus tard j'ai rencontré dans la rue mon fiancé, qui me raconta qu'il avait tué sa mère. Epouvantée de ce qu'il disait, je lui demandai pourquoi il avait commis un crime si horrible, et il me répondit qu'il ne pouvait voir sans indignation que sa mère repoussât et insultât une aussi brave fille que moi et qui valait cent fois plus qu'elle. Il disait qu'il allait se précipiter dans le Rhin, qu'il s'était déjà approché du fleuve, mais qu'il était revenu sur ses pas, parce qu'il voulait me voir encore une fois avant sa mort. »

M. Pierre Roth, marchand à Budesheim: L'accusé est venu le vendredi-saint, vers onze heures, dans mon magasin, et il a dit en ma présence qu'il avait pendu sa mère avec une courroie, et qu'ensuite il avait brûlé son corps afin d'exterminer tout à fait cette p... L'accusé avait fait ce récit sur un ton et avec des gestes tels, que j'avais cru d'abord que c'était une horrible plaisanterie; je n'y avais ajouté aucune foi, car autrement je l'aurais arrêté et livré à la justice.

M. le président au témoin: Vous avez déclaré devant M. le juge d'instruction que Pierre Fuhrmann vous avait dit en même temps qu'il avait médité l'assassinat de sa mère depuis trois jours. Le témoin assure que cela n'est pas vrai, qu'il ne l'a pas déposé devant le magistrat instructeur, et que s'il en a été fait mention dans le procès-verbal, ce doit être par suite d'une erreur.

Après l'audition des témoins, M. l'avocat-général Holtzmann a pris la parole et soutenu l'accusation. M^{re} Heiliger a présenté la défense.

Après une délibération d'une demi-heure, les jurés ont rendu le verdict suivant:

« Nous déclarons Pierre Fuhrmann coupable de meurtre sur la personne de sa mère, en faisant observer qu'il n'avait pas prémédité ce crime, mais qu'en le commettant il avait pleine conscience de ce qu'il faisait. »

La Cour, sur les conclusions de M. l'avocat-général, condamne Pierre Fuhrmann à la peine capitale.

Fuhrmann a entendu le prononcé de l'arrêt de mort sans manifester aucune émotion.

Lorsque M. le président lui a dit que la loi lui accordait trois jours pour se pourvoir en cassation, il a répondu en s'inclinant: « Je renonce à cette faveur de la loi. »

CHRONIQUE

DÉPARTEMENTS.

— EURE (Evreux). — Les débats de l'affaire qui s'agit entre M. Bienville et M^{me} la comtesse de Guéroul, à l'occasion de la terre du Fresne, et dont nous avons plusieurs fois entretenu nos lecteurs, s'est de nouveau présentée devant le Tribunal d'Evreux. Après avoir entendu, dans l'audience du 31 juillet, M. Dubreuil et Camille Giraud, le Tribunal a remis au lendemain pour les conclusions du ministère public. Nous rendrons compte de ces débats.

— NORD (Valenciennes), 31 juillet. — CONTREBANDE. — Le 27 juillet dans la journée, les gendarmes de Valenciennes, du Quesnoy et de Bayay se trouvant réunis au pont de Jenlain pour la correspondance, furent avertis par des douaniers à pied que quatre contrebandiers à cheval, chargés de fraude, parmi lesquels on signalait le nommé Jean-Baptiste Renard, né au Locquignol, condamné en France et réfugié au village de Roisin (Belgique), se dirigeaient, de toute la vitesse de leurs chevaux et à travers champs, vers le village de Ruesnes, par Villerspol. Les gendarmes se mirent à poursuivre les contrebandiers dans différentes directions. MM. Richard et Guéry, gendarmes du Quesnoy, aperçurent bientôt l'un d'eux vers la chaussée Brunchaut, entre Ruesnes et Sempéries; Richard, mieux monté que son camarade, atteignit le fraudeur, et dès lors une lutte corps à corps et à cheval commença entre eux deux. Ils rouèrent tous deux en bas de leurs montures et la lutte recommença à terre, sans témoins et dans les blés. Ce combat fut affreux; il s'agissait pour le fraudeur d'argent et de liberté, et pour le gendarme d'honneur et de devoir. Richard, malgré ses cinquante ans, homme vigoureux et adroit, parvint à enchaîner le contrebandier, tout jeune et tout robuste qu'il était, et il le ramena prisonnier.

Le maréchal-des-logis de la gendarmerie de Valenciennes et les trois autres gendarmes suivirent la piste des autres fraudeurs, qu'ils perdirent entre Sempéries et Bermerain, par suite de fausses indications données par des ouvriers travaillant dans les champs, et aussi à cause de la hauteur des blés, dans lesquels les contrebandiers ne craignent pas de marcher et de se rouler, sans prendre en considération le dommage qu'ils causent à l'agriculture.

Les chevaux et la marchandise de ces fraudeurs paraissent appartenir à un individu réfugié à Roisin ou Angréau, et qui porte le surnom de Casquetier. On croit qu'il commandait en personne la bande qui vient de perdre ainsi un de ses membres par suite de la lutte du gendarme Richard.

PARIS, 1^{er} AOUT.

— On annonce que le mouvement auquel doivent donner lieu dans la magistrature la mort de MM. Ruperou et Hocquard est enfin terminé, et que sous peu de jours le Moniteur fera reconnaître les ordonnances de nominations.

— Nous avons fait connaître avec détail (voir la Gazette des Tribunaux du 11 juillet) les débats importants élevés entre M. Elkington et MM. Simon, Rédier et consorts, au sujet de la prétendue contrefaçon des brevets du sieur Elkington pour le dorage sans mercure, et de la demande en déchéance de ces brevets. Par arrêt du 10 juillet, la Cour a ordonné qu'en sa présence, et assistée des experts par elle nommés, les opérations de dorure seraient renouvelées par les parties dans le laboratoire de l'hôtel des Monnaies. Cette expertise est indiquée pour aujourd'hui, 2 août.

M. Elkington a introduit, à l'audience de la première chambre, un incident tendant à faire ordonner certaines mesures préparatoires auxquelles consentent MM. Darcet et Becquerel, deux des experts, et qu'a jugées inutiles M. Cottereau, 3^e expert. Suivant M. Elkington, l'opérateur arrivant dans le laboratoire pour la première fois, ne sera pas au courant des dispositions des lieux, et ne pourra avoir la liberté d'action nécessaire à toutes les opérations chimiques. M. Elkington demandait donc que MM. les experts achetassent quantité double des produits chimiques nécessaires pour l'expertise du 2 août, et que moitié de cette quantité fût remise à M. Elkington ou à ses représentants, à l'effet par eux d'en faire l'essai, en procédant à une opération préparatoire dans le laboratoire de la Monnaie.

À ces demandes, soutenues par M^{re} Bérit, M^{re} Durand de Saint-Amand, pour MM. Simon, Rédier et consorts, répondait que M. Elkington ne devait plus, depuis 1836 qu'il exécute ses procédés dans ses ateliers, avoir besoin d'essais préparatoires, si ce n'était dans l'intention de soustraire à la vigilance de M. Simon et consorts les moyens secrets d'assurer la réussite d'une dorure exécutée en apparence en conformité du brevet.

M. Glandaz, avocat-général, a pensé également qu'il n'y avait lieu de s'arrêter à l'incident.

Cependant, après une assez longue délibération, la Cour, considérant qu'il importait que l'opérateur eût à l'avance connaissance des lieux et des instruments dont il devait faire usage, que M. Elkington était intéressé à ce que les produits chimiques nécessaires fussent doués de la plus grande pureté possible, et que l'achat préalable de ces produits était de nature à éviter toutes difficultés au moment de l'expertise, a autorisé M. Elkington à faire les expertises préparatoires, et à se faire remettre partie des substances nécessaires achetées par les experts, sauf à MM. Simon et consorts à se faire remettre aussi partie des mêmes substances. L'arrêt sera exécuté sur la minute.

Le café Anglais, dont la célébrité est ancienne, brillait d'un grand éclat sous l'administration du sieur Renault, qui l'avait acheté au delà de 300,000 francs; mais les dépenses étaient considérables, et, dans une moyenne de quatre années, le produit a dépassé un million, les dépenses ont excédé ce million. Le sieur Renault a fait faillite, et, entre ses créanciers dont les titres vérifiés et affirmés s'élevaient à 411,000 francs, un acte d'union a été passé le 20 février 1841, par lequel les sieurs Trichard, Grandet fils et Henryonnet ont été nommés commissaires. Ces derniers ont vendu au sieur Tinot, moyennant 160,000 francs, dont 50,000 francs ont été payés d'avance, le café Anglais, qui fait la partie essentielle de l'actif de la faillite. MM. Dagonet, boucher, Cochon, fruitier, Demouy, ancien négociant, Philippot, boulanger, ont prétendu qu'un autre acquéreur avait été, dès le jour de l'acte d'union, annoncé par le sieur Renault comme offrant 250,000 francs comptant, et que cependant, lorsque le matériel de l'établissement, en vins, argenterie, meubles meublans, facile à réaliser, était d'une valeur de plus de 125,000 francs, les commissaires s'étaient bornés à imposer à Tinot, acquéreur, l'obligation d'en conserver seulement pour 57,000 francs.

Les commissaires répondaient qu'on ne pouvait leur reprocher ni dol ni fraude, qu'ils étaient les premiers intéressés à la vente avantageuse du fonds, puisqu'ils étaient créanciers de 260,000 francs; que pendant trois mois ils avaient fait d'inutiles démarches pour trouver acquéreur, ce qui s'expliquait notamment par les loyers exorbitants et l'ouverture d'un établissement du même genre dans le voisinage. « Du reste, ajoutent-ils, les renseignements pris sur le sieur Tinot avaient été favorables; il se présentait avec l'appui de deux créanciers admis à la faillite pour 70,000 francs; il paraissait solvable, il avait payé comptant 50,000 francs, somme importante dans les marchés de ce genre; enfin toutes les garanties avaient été stipulées dans l'acte de vente.

La 1^{re} chambre de la Cour royale, sur l'appel des créanciers réclamants, soutenu par M^{re} Moulin, et combattu par M^{re} Gaudry pour les commissaires, a, conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Glandaz, confirmé purement et simplement le jugement du Tribunal de commerce de Paris, qui, accueillant les moyens présentés par les sieurs Trichard et consorts, a rejeté la demande des sieurs Dagonet, Cochon et autres.

OUVERTURE DE LA SESSION DES ASSISES. — La Cour d'assises de la Seine a ouvert aujourd'hui sa première session d'août, sous la présidence de M. le conseiller Monmerqué. Parmi les noms de MM. les jurés, on remarque ceux de MM. Gudin, peintre de marine, et Duveyrer, homme de lettres: le premier, actuellement en Angleterre, a été dispensé du service de la présente session; à l'égard du second, la Cour a sursis à statuer à raison d'une erreur dans la notification. MM. Wirth et Erard, en voyage, ont également été excusés. M^{re} excuse a été présentée au nom de M. Girardeau, marchand de toile; mais la Cour, faute de justification suffisante, a sursis à statuer jusqu'au 7 août. Elle a sursis jusqu'à vendredi prochain, pour faire constater l'état de M. Béchet, qui s'est excusé pour cause de maladie. Enfin, la Cour a ordonné la radiation du nom de M. Brun, bottier, décédé au mois d'avril dernier.

Deux affaires de vol sans intérêt ont ensuite occupé le reste de l'audience.

Dans notre numéro du 22 juillet dernier, nous avons, sur ses déclarations, raconté les malheurs de ce jeune étudiant de Dusseldorf, arrêté aux Champs-Élysées sous la prévention de vagabondage. On se rappelle que l'affaire fut remise pour attendre les renseignements que le jeune Pampus promettait à la justice. Depuis cette époque les faits qu'il avait allégués ont été complètement vérifiés. Pampus a reçu de son pays les secours qu'il en attendait, et sur les réquisitions formelles de M. l'avocat du Roi Anspach, il a été renvoyé de la plainte et mis en liberté.

ADULTÈRE. — On fait assise, à la 6^e chambre, sur le banc des prévenues, une pauvre femme qui pleure beaucoup; mais, hélas! c'est une de ces pauvres créatures que les larmes les plus abondantes, que la douleur la plus sincère dans son expression ne peuvent jamais parvenir à rendre intéressantes. La femme Godard est prévenue d'adultère, et tout l'auditoire de s'écrier que le délit est impossible. Il est pourtant bien certain que M^{re} Godard a eu un complice, car le complice est là, sur le banc supérieur, ayant à répondre, pour son compte, à un procès-verbal en règle constatant à sa charge le flagrant délit le mieux établi.

Colin, c'est le nom de ce courageux complice, comprend très bien que ce sont là de ces mauvais cas qu'il est, en général, toujours bon de nier, et qui dans l'espèce particulière menacent le coupable, indépendamment du danger que présente la gravité de l'action, de la flétrissure du ridicule. Aussi jure-t-il ses grands dieux qu'il est incapable du fait, et qu'il n'a reçu la dame Godard chez lui qu'en qualité de bonne pour tout faire, et moyennant le prix convenu de 15 fr. par mois.

Le plaignant est un homme à demi chauve, grassouillet et bien portant, court et ramassé dans sa molle épaisseur, ayant l'air profondément philosophe à l'endroit de ses malheurs conjugaux, et qui commence par déclarer à la justice qu'il ne s'est réduit volontairement à la dure extrémité d'un scandale public que pour arriver plus sûrement et par la voie la plus courte à une séparation de corps.

« Du reste, ajoute-t-il en hasardant un gracieux sourire, je suis sûr de mon fait autant qu'il est possible à un mari de l'être. Quand on a frappé de grand matin à la porte de monsieur, c'est monsieur qui est venu ouvrir. Il était en simple chemise, et a été se recoucher précipitamment et avec une confusion marquée que justifiait suffisamment ce qu'il y avait de tout-à-fait critique dans sa position. Madame (voyez la rusée!) madame était allée se blottir dans le berceau de son enfant, véritable lit de Procuste pour cette criminelle, qui, ayant beau s'y faire petite et s'y râtiner, ne pouvait y renfermer 50 pour cent de son individu. Aussi, l'expérience de M. le commissaire de police n'a-t-elle tenu aucun compte de ce prétendu lit à part. Sur ce point, et quant aux autres preuves, veuillez consulter le procès-verbal. J'en ai déjà trop dit. »

Madame Godard débute dans sa défense par les récriminations d'usage. « Mon mari, dit-elle entre deux sanglots, mon mari est un monstre. Vous voyez devant vous le plus monstrueux d'homme qui soit à Paris, et pourtant il ne manque pas de scélératés de cette espèce. Il ne vous dit pas qu'il m'a chassée il y a de cela quatre ans.

Le mari s'élançant: Je nie, je nie, par trois fois je nie. Je m'étais marié par raison, non par passion étourdie;

j'espérais en madame une douce compagne de ma vie, on me l'avait dépeinte à l'avance un petit ange de douceur; j'avais épousé une mégère. Enfin c'était chose faite, et j'avais compris qu'il fallait trainer ma chaîne jusqu'au bout. J'ai donc essayé tous les moyens de douceur, de persuasion, d'adoucissement. En voyez-vous une preuve? Le jour où madame s'est enfuie de chez moi pour ne plus revenir, je lui avais acheté une robe de soie et une marquise pour lui être agréable.

La femme: Si j'osais parler et dévoiler vos turpitudes...

Le mari: Nous sommes ici pour tout dire; j'ajouterai donc à ce que j'ai déjà dit que j'ai été quatre ans sans rencontrer madame, et que j'ai appris, après ce temps écoulé, que j'étais père légitime d'un gros garçon qui, dit-on, ne me ressemble pas.

La femme: N'ajoutez pas une parole, monsieur, ou j'éclate, je dis tout.

M. le président: Parlez, madame, expliquez-vous.

La femme: Monsieur vous disait tout à l'heure qu'il m'avait prise pour avoir une douce compagne de sa vie; il a lu ça dans M. Paul de Kock, j'en suis bien sûre, en bien c'est du pur roman. La vérité, l'horrible vérité, est qu'il voulait me forcer... je n'oserais jamais le dire... (Explosion de sanglots).

Le mari: Dites donc, madame! parlez, je suis sans crainte.

La femme: Il voulait me forcer à être la maîtresse de son maître...

Le mari: Je livre ce propos impudique à l'indignation de tous les honnêtes gens.

La femme: C'est à cet usage infâme qu'il employait sa première pauvre défunte, bien heureuse de l'être, défunte! allez!

Le mari: Taisez-vous, malheureuse! respectez ses mânes à celle-là. Son époux inconsolable lui rend d'autant plus hommage que c'est vous qui la calomniez.

Le Tribunal met fin à ce débat, qui commençait à prendre de l'animation, en condamnant la femme Godard à trois mois, et Colin à six semaines d'emprisonnement.

La femme Godard, avec un torrent de larmes: Hommes que vous êtes! c'est vous qui avez fait la loi. J'en appelle à toutes les femmes malheureuses.

Godard, avec un sourire ironique: Innocentes et persécutées.

ESCROQUERIE COMMISE PAR UN REMPLAÇANT. — Nous avons eu plus d'une fois l'occasion d'appeler l'attention publique sur des agens de remplacement qui s'étaient rendus coupables d'escroquerie à l'égard des jeunes gens qui s'adressaient à eux pour servir en qualité de remplaçants. Il s'agit aujourd'hui devant la 6^e chambre d'un remplaçant qui a été assez babil pour se faire, pendant plusieurs mois, nourrir, héberger et entretenir à la fois par six agens de remplacement.

Ballet, garçon maçon, après s'être engagé chez un sieur Michel, l'un de ces agens, avait été tranquillement contracter cinq autres engagements avec cinq autres marchands d'hommes. Ce métier-là, dont il se trouvait apparemment fort bien, durait depuis près de quatre mois, lorsqu'arriva le moment d'exécuter un de ces engagements jusqu'à la ratification desquels les agens sont dans l'habitude de fournir par à-comptes à tous les besoins des remplaçants.

Ballet n'avait plus moyen de reculer; le sieur Michel devenait pressant, et Ballet, à bout de ressources, ne trouvait rien de mieux que de lui déclarer que, réflexion faite, et sur une lettre qu'il avait reçue de sa famille, il s'était décidé à rester dans le civil, à reprendre la truelle, et à ne pas se faire soldat.

Michel lui répondit que c'était sans doute fort bien, qu'il approuvait fort ses réflexions, et sa nouvelle détermination; mais qu'avant tout il fallait qu'il eût à lui rendre 284 francs 87 centimes, avancés par lui pour frais et entretien pendant quatre-vingt-dix jours bien comptés, ou à le suivre chez le commissaire de police.

Ballet eut beau s'évertuer en belles paroles, et répondre, comme il le faisait aujourd'hui à l'audience, que cela se pratiquait ainsi de temps immémorial avec les marchands d'hommes, le commissaire de police l'envoya en prison et il comparait aujourd'hui devant la sixième chambre. Les cinq autres agens de remplacement, avertis bientôt par l'absence de leur pensionnaire et par la rumeur publique, se présentent comme témoins devant la sixième chambre. La culpabilité de Ballet étant établie, le Tribunal, sur les conclusions de M. Ternaux, avocat du Roi, le condamne comme coupable d'escroquerie, à 13 mois d'emprisonnement.

Ballet ne trompera plus personne, car désormais il ne peut être admis dans l'armée comme remplaçant.

UN ENFANT PRÉCOCE. — Armand Riboulon, enfant de quinze ans, dont la figure est d'une remarquable intelligence, est traduit devant le Tribunal correctionnel sous la prévention de vagabondage. Il a été arrêté, la nuit, à la place Maubert, dans un état presque complet de nudité. Il avait vendu ses vêtements, et avait acheté une blouse qui lui tombait jusque sur les talons. Cette blouse et des sabots composaient toute sa toilette.

Le père de cet enfant, ancien soldat, ne sait ni lire ni écrire, et c'était le petit Armand qui écrivait pour lui les lettres et les quittances qu'il envoyait tous les six mois à Senlis pour y faire toucher le semestre d'une rente viagère de 400 francs. Profitant des facilités que lui donnait cette circonstance, il écrivit à la personne qui paie cette rente à son père une lettre ainsi conçue:

« Je vous envoie cette lettre par mon fils pour vous dire qu'il passe par votre ville pour faire un petit voyage dans mon intérêt. Je vous prie de lui remettre 50 fr. sur ma rente, que vous me retiendrez sur le semestre du 1^{er} septembre. »

Puis il se mit bravement en route après s'être vu de ses plus beaux habits, et il se rendit à Senlis à pied. Les 50 francs lui furent remis sans défiance. Huit jours après il n'avait plus le sou, et avait vendu ses habits, dont il avait dépensé le montant.

M. le président: Riboulon, votre conduite est bien coupable; vous avez été jusqu'à commettre un faux pour vous faire remettre de l'argent appartenant à votre père.

Le prévenu: Ce n'est pas un faux, puisque c'est toujours moi qui écris pour papa.

M. le président: Quand votre père vous y autorise, c'est bien; mais là vous savez parfaitement ce que vous faites... A quoi avez-vous employé votre argent?

Le prévenu: J'ai acheté une canne, et puis j'ai été dîner chez le traiteur, et je suis allé à l'Opéra.

M. le président: Ce n'est pas à cela que vous avez employé 50 francs et la somme que vous avez retirée de vos habits?

Le prévenu: J'ai dîné, et j'ai été au spectacle pendant huit jours.

M. le président, au père: Réclamez-vous votre fils?

Le père: Comme c'est la première fois, je le veux bien.

M. le président: Je vous engage à le surveiller, pour qu'il ne reparaisse pas devant le Tribunal.

Le père: Je vous jure qu'il n'y reviendra pas... s'il recommence, je lui casse bras et jambes.

M. le président: Vous auriez le plus grand tort, et je vous engage, dans votre intérêt, à avoir recours à d'autres moyens.

Le père: Qu'il se tienne bien toujours!... Entends-tu, cadet? tu sais que je suis homme de parole...

Armand pleurniche, et le Tribunal ordonne qu'il sera remis à son père.

ESCROQUERIE. — Quoi de plus triste que de voir des enfans accusés de vol paraître en police correctionnelle? Dans l'affaire que nous rapportons, il y avait quelque chose de plus affligeant encore: c'était le spectacle d'une mère qui avait elle-même poussé au vol sa jeune fille, jolie enfant de dix ans.

Cette femme, la nommée Marie Veurier, mettait d'ailleurs en œuvre une fraude trop connue des commerçants pour ne pas être promptement éventée et punie; voici quel était son procédé, expliqué par les témoins qui ont failli en être les victimes. L'un d'eux, le sieur Geoffroy, marchand boulanger, rue du Petit-Lion-Saint-Sauveur, vit entrer dans sa boutique le 12 juillet dernier, une jeune fille qui demanda un pain de deux kilogr. Quand elle eut choisi celui qu'elle voulait emporter, la femme du boulanger voulut le lui peser, mais la jeune Amanda refusa, en lui disant: Ce n'est pas la peine, madame; rendez-moi seulement ma monnaie. La boulangère étonnée, lui demanda d'abord la pièce qu'elle voulait donner en paiement et qu'elle n'avait pas encore reçue; mais l'enfant répondit sans se troubler, et en souriant comme étant sûre de ce qu'elle disait, qu'elle avait placé une pièce d'un franc sur le comptoir.

La marchande se récria, et voulut reprendre son pain, quand tout-à-coup la mère de la jeune Amanda, qui s'était tenue cachée aux abords de la boutique, se montra et réclama insolentement la monnaie d'une pièce d'un franc, en soutenant que sa fille l'avait donnée au boulanger. Celui-ci, sans se laisser intimider par les clameurs de la mère, et attendant par les pleurs de la malheureuse enfant, complice intelligente du vol sans en comprendre la gravité, les mit à la porte toutes deux, mais il eut la précaution de les suivre de tabac son voisin, et en ressortit presque aussitôt d'un air désappointé, il entra à son tour dans la boutique et décida le marchand qui avait failli être victime de la filouterie à se joindre à lui pour les arrêter toutes deux.

Devant le commissaire de police et dans l'instruction, la femme Veurier et sa fille persistèrent à soutenir qu'elles étaient victimes de l'erreur des marchands.

Elles comparurent à l'audience de la 8^e chambre, présidée par M. Labour; mieux inspirée cette fois, la mère avoue en sanglotant qu'elle a excité sa fille à cette tentative de vol, malgré l'enfant, qui pleurait et refusait. Quant à la jeune Amanda Veurier, les aveux de sa mère étaient sa meilleure défense, et la pauvre enfant semble à peine comprendre la gravité de sa position, et promène ses grands yeux étonnés dans toutes les parties de l'auditoire.

M. l'avocat du Roi Croissant a létré; dans un réquisitoire énergique, l'affreuse conduite de la mère, qui, au lieu de maintenir sa fille dans les voies de l'honneur et de la probité, la conduisait à sa perte, en achevant de corrompre son heureux naturel.

Le Tribunal a condamné la femme Marie Veurier à treize mois de prison et aux frais; mais en acquittant la jeune Amanda comme ayant agi sans discernement, il a ordonné qu'elle serait détenue pendant un an dans une maison de correction.

TENTATIVE DE MEURTRE. — Il y a quelques jours, un événement tragique, et dont le mystère n'est pas encore dissipé, a produit une vive sensation dans l'une des principales rues de la Chaussée-d'Antin. A quatre heures un fiacre s'arrêta devant une maison de la rue Taïbout, et bientôt l'on en vit descendre une femme dont les vêtements étaient ensanglantés, et qui paraissait dans un extrême état de faiblesse.

Cette femme fut bientôt reconnue pour être une femme de chambre attachée, ainsi que son mari, au service d'un locataire de la maison. Elle était blessée de deux coups de feu, et ses blessures venaient d'être récemment pansées.

Aux questions qui lui ont été immédiatement adressées, cette femme a refusé de faire connaître l'auteur du crime dont elle avait été victime, et le nom du médecin qui lui avait donné les premiers soins.

Le mari de cette femme s'est aussitôt transporté chez M. le commissaire de police Basset, et lui a fait sa déclaration.

Les investigations auxquelles on s'est livré n'ont pu encore faire connaître la cause et l'auteur de cet attentat. On sait seulement que cette femme avait été dans la matinée d'une de ses amies rue Saint-Eloy. La direction des blessures ne permet pas de penser qu'elles soient le résultat d'une tentative de suicide.

ATTENTAT DE LA PLACE DU PALAIS-ROYAL. — On se rappelle l'attentat commis place du Palais-Royal, dans la soirée du 7 juillet, sur la personne du jeune ouvrier Garnier, frappé d'un coup de pistolet dans le ventre au moment où il se dirigeait vers la rue de Chartres. Dès les premiers momens on avait pu acquiescer à la conviction que Garnier n'avait été atteint que par suite d'une méprise ou d'une maladresse du meurtrier, car le jeune homme ne se connaissait pas d'ennemis, et rien n'eût pu justifier un projet de vengeance contre lui.

Ce te circonstance était de nature à rendre fort difficiles les investigations de la justice, et le but du crime pouvait seul mettre sur la trace du coupable.

Cependant M. le préfet de police ordonna que des investigations fussent faites avec soin et sans relâche dans tous les quartiers environnans, afin de savoir si, soit avant, soit après le crime, il ne s'était pas passé quelque fait qui pût jeter la lumière sur ce mystérieux événement. On apprit bientôt que dans un des hôtels garnis de la rue St-Thomas-du-Louvre, et le jour même de l'attentat, une querelle s'était engagée entre plusieurs personnes, et l'on supposa que peut-être le meurtrier, dont par un malheureux hasard Garnier avait été victime, était le résultat de cette querelle. On fit donc arrêter un nommé F..., attaché au service de l'hôtel désigné, et qui était signalé comme ayant pris part à la querelle dont on avait recueilli les détails. Cependant les réponses de F..., et l'assurance avec laquelle il niait toute participation au crime, parurent bientôt démontrer qu'en effet il n'était pas le coupable.

Mais une autre circonstance mit la police à même d'arriver à des résultats plus certains. Le jour même de l'événement on avait ramassé non loin de l'endroit où Garnier était tombé, les fragmens de la bourre qui avait servi à charger le pistolet. Cette bourre était faite avec du papier imprimé en langue espagnole. Cette circonstance fut rapprochée d'un autre fait qui avait été signalé lors de l'arrestation de F..., c'est que dans le même hôtel habitait un sieur de Gereau, officier attaché au service de l'armée d'Espagne. Une perquisition fut aussitôt ordonnée chez ce dernier.

A l'arrivée des officiers de police et des agens chargés de l'exécution du mandat, de Gereau manifesta vivement son indignation à l'occasion du soupçon dirigé contre lui, et des mesures dont il était l'objet. Il fit même mine de résister à l'exécution du mandat judiciaire. Puis, bientôt, changeant subitement de langage: « Oui, dit-il, c'est moi... c'est moi qui ai tiré le coup de pistolet. » Interrogé sur les motifs de cette criminelle tentative, de Gereau s'est borné à répondre qu'il avait été offensé et qu'il s'était vengé. Mais il a refusé de faire connaître d'une manière précise l'offense dont il aurait eu à se plaindre et le nom de celui dont il voulait se venger. L'instruction commencée a démontré que jamais Garnier n'avait eu de rapports avec de Gereau.

Quelques circonstances révélées par les antécédens de

l'inculpé pourraient faire croire que son crime, comme celui de l'accusé qui comparait hier devant la Cour d'assises de la Seine, serait le résultat d'une de ces effroyables manies que la science médicale cherche à expliquer, et que la justice est malheureusement impuissante à prévenir.

RECELEURS.—ARRESTATION.—Depuis quelque temps l'administration de la police recherchait plusieurs receleurs dont la coupable industrie consiste surtout à mettre en lingots les objets précieux qui leur sont apportés par des voleurs, dont ils deviennent ainsi les dangereux complices. Au nombre de ces individus était signalé un ancien bijoutier de Metz, et le parquet de cette ville avait décerné contre lui un mandat d'arrêt. Après d'actives recherches, ce mandat a pu être mis à exécution, et cette arrestation a mis sur la trace de plusieurs autres coupables.

ACCIDENT ARRIVE AUX FORTIFICATIONS. — Avant-hier, à 4 heures et demie du soir, plusieurs ouvriers travaillant aux fortifications de la porte Maillot, ont été blessés assez grièvement. M. Georges, entrepreneur des fortifications du quartier du bois de Boulogne, avait donné l'ordre de démolir un manège à mortier, qui était établi près de la grande route royale, n° 13, au côté droit des fortifications, bastion 52, et de le transporter, pour y être reconstruit, au côté gauche, près de la route de Passy, à 50 mètres environ du lieu primitif. Pendant que l'on procédait à cette nouvelle construction, et au moment du placement de l'auge à mortier, l'échafaudage croula, et quatre ouvriers reçurent des blessures plus ou moins dangereuses. Ce sont les nommés Jacques Gallenard, Frédéric Ballanger, Jean Daumas et Julien Drouard. Les trois premiers ont été transportés à l'hôpital Beaujon, et le dernier à son domicile.

Vol. — Samedi dernier, à onze heures du soir, la femme d'un cocher de cabriolet, demeurant à Saint-Maur, sur la place, venait de se coucher, lorsque l'on frappa à sa porte. Croquant que c'était son mari qui rentrerait, elle se leva et elle ouvrit. Aussitôt, deux hommes se jetèrent sur elle, la saisirent, étouffèrent ses cris; puis après lui avoir attaché les bras et les jambes avec des cordes, ils l'étendirent sur son lit entre deux matelas. Ils se mirent ensuite à fouiller la chambre, s'emparèrent d'une somme de 600 francs, et sortirent, laissant la malheureuse femme presque étouffée. Heureusement le retour de son mari vint la délivrer de la torture qu'elle éprouvait.

Quelques jours auparavant, cette femme avait imprudemment confié à quelques commères du village, qu'elle avait chez elle une somme de 600 francs. Cette confiance aura sans doute été entendue de ceux qui se sont introduits chez elle, et qui n'échapperont pas longtemps aux recherches dont ils sont l'objet.

Un événement déplorable est arrivé hier dans une carrière située à Belleville, derrière la cité Bouy.

Trois experts-vérificateurs avaient été appelés à toiser les travaux exécutés dans cette carrière; ils venaient de monter sur le tambour au moyen duquel ils devaient descendre dans le puits d'extraction, lorsque la corde principale qui le retenait s'étant détachée subitement, ce tambour tomba en les entraînant avec une rapidité effrayante, au fond du puits profonde de 22 mètres.

L'un des experts a pu miraculeusement sauter du tambour, dès le premier moment, sur un madrier, à l'orifice du puits, et il a ainsi évité la chute. Le deuxième, le sieur Maigret, ancien commissaire de police de Belleville et de Saint-Denis, et depuis longtemps géomètre vérificateur à Belleville, est mort presque immédiatement; il avait les deux jambes fracturées et des lésions considérables à l'intérieur. Le troisième, jeune homme qui était venu à la place de son père, est grièvement blessé.

Par ordonnance royale du 3 juillet dernier, M. Alexandre Duchesne, avocat, ancien commis au greffe de la justice de paix du 2^e arrondissement de Paris, a été nommé greffier de la justice de paix du canton de Saint-Denis (Seine), remplissant les fonctions de commissaire-prieur, en remplacement de M. Lesueur, démissionnaire.

ETRANGER.

ÉTATS-UNIS (New-York). — MEURTRE D'UN JEUNE ESCAVE. — Les anti-abolitionistes eux-mêmes sont révoltés du crime que vient de commettre un planteur du district de Petersburg, dans l'Etat de Virginie.

Un négroillon, appartenant au sieur Miniree, s'est enfui de l'habitation de son maître. Celui-ci est parvenu à l'atteindre dans les hautes montagnes où le malheureux enfant s'était réfugié.

Après lui avoir lié les pieds et les mains, il lui a donné 500 coups de fouet avec l'extrémité d'une courroie, et le couvrit de plaies sanglantes depuis la nuque jusqu'aux talons. Le négroillon, dévoré par une soif ardente, demanda à boire. Pendant que Miniree était allé chercher de l'eau à une source voisine, le petit nègre rompit ses liens, et alla se plonger dans une mare. Le maître, furieux, l'en fit sortir à coups de courroie, et le ramena dans sa case, où il le vit bientôt expirer.

Miniree a été arrêté, et tout annonce qu'il n'échappera pas à un juste châtiement.

FIN DU MONDE. — ARRESTATION D'UN PROPHÈTE. — Le prophète Miller, qui avait différé la consommation des siècles du 1^{er} mai de cette année à l'équinoxe de l'année prochaine, vient de publier une lettre adressée au docteur Himes, un de ses disciples.

Il annonce qu'après avoir examiné les différens textes de l'Écriture, il s'est convaincu que la conflagration générale aura lieu le septième mois, c'est-à-dire après l'équinoxe d'automne, mais il n'explique pas clairement si c'est en 1843 ou 1844.

Un autre prophète de la secte des Mormons, Joe Smith, a été arrêté le 23 juin à Dixon, dans l'Etat des Illinois, non pour folie ou escroquerie, mais pour crime de trahison contre l'Etat.

Demain mercredi 2, on donnera à l'Opéra la 94^e représentation de la reprise de *Gaillaume Tell*; M. Duprez fera sa rentrée par le rôle d'Arnold; MM. Levasseur, Massol, Barroillet et M^{re} Dorus-Gras rempliront les autres principaux rôles.

À l'Opéra-Comique, *Jocande* et *la Dame blanche* composent aujourd'hui un spectacle dont le choix ne peut manquer d'attirer les nombreux partisans de Nicolo et Boieldieu que ces deux chefs-d'œuvre ont immortalisés.

Une représentation extraordinaire des plus remarquables sera donnée jeudi à l'Odéon au bénéfice de M. Camille, ancien pensionnaire de la Comédie-Française. La belle tragédie de M. de Laville-Mirmont, *Charles VI*, qui n'a pas été représentée depuis vingt ans, sera jouée, pour cette fois seulement, par Lafontaine (le d'Alphonse) et par M. Camille (Charles VI); *Francine la gantière*, par les artistes du Palais-Royal, ayant à leur tête ce drôle de corps d'Alcide-Toussaint, qui racontera l'histoire de Napoléon; *le Debutant*, par Lafontaine; enfin un intermède musical parfaitement composé: tel est le programme. Quel est l'amateur de spectacle, quel est le Parisien capable de résister à de si puissantes séductions?

La belle salle du théâtre du Vaudeville ne désemplit plus; le public se porte en foule aux dernières représentations d'Arnal qui prend son congé le 5 de ce mois. Aujourd'hui mercredi, M^{re} Barbe bleue, *Marquise* et *la Mansarde du crime*. (Arnal, Ferville, Félix, Lafontaine, Hippolyte, Amant, M^{re} Doche, Thénard et Juliette.) — Samedi, deux pièces nouvelles: un drame et un vaudeville; ces deux ouvrages importants, sur lesquels on compte beaucoup, feront ressortir

sous un nouvel aspect les talents de Félix, Hippolyte, Munié, Mes Page, Thénard et Valérie Mira.

Librairie, Beaux-Arts, Musique.

Le volume de la Revue scientifique et industrielle qui vient de se publier ne forme pas moins de 42 feuilles ou 672 pages pour trois mois seulement; c'est, comme on le voit, de tous les journaux scientifiques, le plus complet et celui qui contient le plus de matériaux, sans en excepter même les comptes-rendus de l'Institut.

Mémoires publiés chaque mois ou chaque semaine dans les journaux de science et dans les feuilles industrielles de la France et de l'étranger. Intitulé de dire que l'on fera un choix parmi les meilleurs recueils consacrés aux sciences.

Commerce et Industrie.

De toutes les lampes imaginées jusqu'à ce jour, soit méca-

niques, soit à autres systèmes, celle dite CAREAU, qui procède de la lampe Carcel, mais qui est plus simple, est la seule à laquelle l'opinion du temps ait été complètement favorable.

Spectacles du 2 aout

Opéra. — Guillaume Tell. Français. — Mahomet, le Dindaire.

Opéra-Comique. — Joconde, Dame blanche. Vaudeville. — Marguerite, Mame Barbe-Bleue, Mansard.

CHOCOLAT FERRUGINEUX

Contre les pâles couleurs, les maux d'estomac, les pertes, la faiblesse et les maladies de l'enfance; approuvé de la Faculté de médecine de Paris et autorisé par le gouvernement.

Avis divers. Le gérant de la compagnie de l'OUEST a l'honneur de prévenir MM. les actionnaires qu'il y aura samedi 12 août, à une heure précise, une assemblée générale semestrielle.

COURROIES DE MÉCANIQUES ET RUBANS DE CARDES EN CAOUT-CHOUC

Les Courroies en Caout-Chouc ont l'avantage de ne pas s'allonger, d'être d'un seul morceau et d'une durée supérieure à celles en cuir.

SCIENCE DES CONJUGAISONS

Précédée d'un traité sur les modes, les temps et les participes; contenant les six mille verbes de la langue, classés par ordre alphabétique sous chaque conjugaison et sous chaque régime régulier et irrégulier qui peuvent être employés.

GAZETTE SPÉCIALE DES CHEMINS DE FER.

40 fr. par an pour Paris, 12 fr. 50 pour les départements. Ce journal, désormais indispensable à toute personne intéressée dans une partie quelconque de chemin de fer, se recommande par une rédaction impartiale, pleine d'intérêt positif et de révélations curieuses sur les entreprises en exploitation.

DÉGÉNÉRÉS

Méthode végétale. Cette méthode est simple et facile à suivre dans le plus profond secret. Ce traitement, essentiellement dépuratif, guérit radicalement et sans crainte de récidive ou de rechute, les maladies nouvelles ou invétérées, et fait disparaître en peu de temps les douleurs, dartres, affections scrofuleuses, etc.

DICTIONNAIRE GÉNÉRAL DES HYPOTHÈQUES

Manuel complet des Propriétaires, Acquéreurs et Vendeurs, Greffiers ou Préteurs sur Hypothèques. Par M. Despréaux, vérificateur de l'Enregistrement en retraite, jurisconsulte, auteur des Lois annotées de l'Enregistrement.

INSERTION : 1 FR. 25 C. LA LIGNE.

Adjudications en justice. Etude de M. Adrien TIXIER, avoué à Paris, rue de la Monnaie, 26. Le mercredi 24 août 1843, adjudication en l'audience des criées du Tribunal civil de Paris, par suite de baisse de mise à prix.

3 FERMES UN BOIS

situés dans la vallée d'Azule, commune de Bruocourt, canton de Doule, arrondissement de Fontenay-le-Comte. 1^{re} lot: FERME DU CHATEAU et du lieu de Codelville, et ancien château de Bruocourt, contenant 79 hectares 51 ares 39 centiares; produit, 9,000 fr.

contenance de 31 ares 16 centiares 31 66 mètres carrés; 2^e lot. Une MAISON en construction et ses dépendances, située à Paris, rue du Paradis-Poissonnière, 5 bis, ci-devant, et devant porter actuellement le n° 8, avec deux cours et un petit jardin; le tout d'une contenance totale de 509 mètres 50 centiares carrés.

Adjudication, en l'audience des criées du Tribunal de Paris, le 26 août 1843, d'une MAISON, sise à la Villette, près Paris, lieu dit la Petite-Villette, chemin de Pantin, 165.

BELLE MAISON

sise à Paris, rue des Saints-Pères, 1, à l'angle du quai Malaquais. Cette maison, très avantageusement située, présente une belle façade sur le quai Malaquais et sur la rue des Saints-Pères.

Adjudication définitive, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, séant au Palais de Justice à Paris, une heure de relevée, le mercredi 16 août 1843.

Adjudication, en l'audience des criées du Tribunal de Paris, le 26 août 1843, d'une MAISON, sise à Paris, rue des Saints-Pères, 1, à l'angle du quai Malaquais.

Adjudication, en l'audience des criées du Tribunal de Paris, le 26 août 1843, d'une MAISON, sise à Paris, rue des Saints-Pères, 1, à l'angle du quai Malaquais.

Adjudication, en l'audience des criées du Tribunal de Paris, le 26 août 1843, d'une MAISON, sise à Paris, rue des Saints-Pères, 1, à l'angle du quai Malaquais.

Adjudication, en l'audience des criées du Tribunal de Paris, le 26 août 1843, d'une MAISON, sise à Paris, rue des Saints-Pères, 1, à l'angle du quai Malaquais.

Adjudication, en l'audience des criées du Tribunal de Paris, le 26 août 1843, d'une MAISON, sise à Paris, rue des Saints-Pères, 1, à l'angle du quai Malaquais.

Adjudication, en l'audience des criées du Tribunal de Paris, le 26 août 1843, d'une MAISON, sise à Paris, rue des Saints-Pères, 1, à l'angle du quai Malaquais.

Adjudication, en l'audience des criées du Tribunal de Paris, le 26 août 1843, d'une MAISON, sise à Paris, rue des Saints-Pères, 1, à l'angle du quai Malaquais.

Adjudication, en l'audience des criées du Tribunal de Paris, le 26 août 1843, d'une MAISON, sise à Paris, rue des Saints-Pères, 1, à l'angle du quai Malaquais.

Adjudication, en l'audience des criées du Tribunal de Paris, le 26 août 1843, d'une MAISON, sise à Paris, rue des Saints-Pères, 1, à l'angle du quai Malaquais.

Adjudication, en l'audience des criées du Tribunal de Paris, le 26 août 1843, d'une MAISON, sise à Paris, rue des Saints-Pères, 1, à l'angle du quai Malaquais.

MAISON

située à Montrouge, lieu dit Montouris, près et hors la barrière St-Jacques, à l'angle d'une rue projetée, destinée à communiquer de la rue de la Tonnerrie à la route d'Orléans.

Adjudication, en l'audience des criées du Tribunal de Paris, le 26 août 1843, d'une MAISON, sise à Paris, rue des Saints-Pères, 1, à l'angle du quai Malaquais.

Adjudication, en l'audience des criées du Tribunal de Paris, le 26 août 1843, d'une MAISON, sise à Paris, rue des Saints-Pères, 1, à l'angle du quai Malaquais.

Adjudication, en l'audience des criées du Tribunal de Paris, le 26 août 1843, d'une MAISON, sise à Paris, rue des Saints-Pères, 1, à l'angle du quai Malaquais.

Adjudication, en l'audience des criées du Tribunal de Paris, le 26 août 1843, d'une MAISON, sise à Paris, rue des Saints-Pères, 1, à l'angle du quai Malaquais.

Adjudication, en l'audience des criées du Tribunal de Paris, le 26 août 1843, d'une MAISON, sise à Paris, rue des Saints-Pères, 1, à l'angle du quai Malaquais.

Adjudication, en l'audience des criées du Tribunal de Paris, le 26 août 1843, d'une MAISON, sise à Paris, rue des Saints-Pères, 1, à l'angle du quai Malaquais.

Adjudication, en l'audience des criées du Tribunal de Paris, le 26 août 1843, d'une MAISON, sise à Paris, rue des Saints-Pères, 1, à l'angle du quai Malaquais.

Adjudication, en l'audience des criées du Tribunal de Paris, le 26 août 1843, d'une MAISON, sise à Paris, rue des Saints-Pères, 1, à l'angle du quai Malaquais.

Adjudication, en l'audience des criées du Tribunal de Paris, le 26 août 1843, d'une MAISON, sise à Paris, rue des Saints-Pères, 1, à l'angle du quai Malaquais.

Adjudication, en l'audience des criées du Tribunal de Paris, le 26 août 1843, d'une MAISON, sise à Paris, rue des Saints-Pères, 1, à l'angle du quai Malaquais.

Adjudication, en l'audience des criées du Tribunal de Paris, le 26 août 1843, d'une MAISON, sise à Paris, rue des Saints-Pères, 1, à l'angle du quai Malaquais.

Adjudication, en l'audience des criées du Tribunal de Paris, le 26 août 1843, d'une MAISON, sise à Paris, rue des Saints-Pères, 1, à l'angle du quai Malaquais.

Adjudication, en l'audience des criées du Tribunal de Paris, le 26 août 1843, d'une MAISON, sise à Paris, rue des Saints-Pères, 1, à l'angle du quai Malaquais.

Adjudication, en l'audience des criées du Tribunal de Paris, le 26 août 1843, d'une MAISON, sise à Paris, rue des Saints-Pères, 1, à l'angle du quai Malaquais.

HYGIÈNE DES YEUX

OU MOYEN DE PRÉVENIR ET DE GUÉRIR TOUTES LES MALADIES DES YEUX ET DES PAUPIÈRES par l'emploi de la POMMADE ANTI-OPHTHALMIQUE DE BÉNET; Suivi de réflexions pratiques sur le STRABISME et l'opération de la CATARACTE.

POMMADE ANTI-OPHTHALMIQUE APPROUVÉE

Pour guérir les Maladies des Yeux et des Paupières. Cette Pommade, approuvée et recommandée par les médecins ophtholmistes les plus distingués, guérit en peu de temps la rougeur et l'inflammation chronique du globe oculaire, les ulcérations dures des paupières; remédie à la chute des cils, fait disparaître les larmes, orges, verrues et autres affections du globe oculaire, et prévient la cataracte. Prix: 3 fr. Oa en délivre gratis aux pauvres. Dépôt, rue J.-J. Rousseau, 21, à Paris.

suivant acte en date, à Paris, du 3 mars 1837, enregistré, sous la raison sociale VEYSIN Frères, ayant pour objet le commerce de la laine, dont le siège était à Paris, rue de Grammont, 11, et qui devait durer six, douze ou quinze années à partir du 15 janvier 1837, et s'est dissoute d'un commun accord entre les parties, à partir du 15 avril 1843.

Le sieur Joseph-Antoine VEYSIN est seul chargé de la liquidation, et est investi des pouvoirs nécessaires. Pour extrait, B. BROCHARD. (997)

TRIBUNAL DE COMMERCE. DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Jugement du Tribunal de commerce de Paris, du 31 juillet 1843, qui déclare la faillite de M. BROCHARD, négociant en bonneterie, demeurant à Paris, rue des Mauvaises-Paroisses, 14.

Le sieur BROCHARD, fabricant de rouge végétal, ci-devant boulevard Saint-Martin, 11, et actuellement à Montmartre, nommé M. Gaillard juge-commissaire, et M. Boulet, notaire, demeurant à Paris, rue de Valenciennes, 34, syndic provisoire (N° 3965 du gr.).

Le sieur BROCHARD, fabricant de rouge végétal, ci-devant boulevard Saint-Martin, 11, et actuellement à Montmartre, nommé M. Gaillard juge-commissaire, et M. Boulet, notaire, demeurant à Paris, rue de Valenciennes, 34, syndic provisoire (N° 3965 du gr.).

Le sieur BROCHARD, fabricant de rouge végétal, ci-devant boulevard Saint-Martin, 11, et actuellement à Montmartre, nommé M. Gaillard juge-commissaire, et M. Boulet, notaire, demeurant à Paris, rue de Valenciennes, 34, syndic provisoire (N° 3965 du gr.).

Le sieur BROCHARD, fabricant de rouge végétal, ci-devant boulevard Saint-Martin, 11, et actuellement à Montmartre, nommé M. Gaillard juge-commissaire, et M. Boulet, notaire, demeurant à Paris, rue de Valenciennes, 34, syndic provisoire (N° 3965 du gr.).

Le sieur BROCHARD, fabricant de rouge végétal, ci-devant boulevard Saint-Martin, 11, et actuellement à Montmartre, nommé M. Gaillard juge-commissaire, et M. Boulet, notaire, demeurant à Paris, rue de Valenciennes, 34, syndic provisoire (N° 3965 du gr.).

Le sieur BROCHARD, fabricant de rouge végétal, ci-devant boulevard Saint-Martin, 11, et actuellement à Montmartre, nommé M. Gaillard juge-commissaire, et M. Boulet, notaire, demeurant à Paris, rue de Valenciennes, 34, syndic provisoire (N° 3965 du gr.).

Le sieur BROCHARD, fabricant de rouge végétal, ci-devant boulevard Saint-Martin, 11, et actuellement à Montmartre, nommé M. Gaillard juge-commissaire, et M. Boulet, notaire, demeurant à Paris, rue de Valenciennes, 34, syndic provisoire (N° 3965 du gr.).

Le sieur BROCHARD, fabricant de rouge végétal, ci-devant boulevard Saint-Martin, 11, et actuellement à Montmartre, nommé M. Gaillard juge-commissaire, et M. Boulet, notaire, demeurant à Paris, rue de Valenciennes, 34, syndic provisoire (N° 3965 du gr.).

Le sieur BROCHARD, fabricant de rouge végétal, ci-devant boulevard Saint-Martin, 11, et actuellement à Montmartre, nommé M. Gaillard juge-commissaire, et M. Boulet, notaire, demeurant à Paris, rue de Valenciennes, 34, syndic provisoire (N° 3965 du gr.).

Le sieur BROCHARD, fabricant de rouge végétal, ci-devant boulevard Saint-Martin, 11, et actuellement à Montmartre, nommé M. Gaillard juge-commissaire, et M. Boulet, notaire, demeurant à Paris, rue de Valenciennes, 34, syndic provisoire (N° 3965 du gr.).

Le sieur BROCHARD, fabricant de rouge végétal, ci-devant boulevard Saint-Martin, 11, et actuellement à Montmartre, nommé M. Gaillard juge-commissaire, et M. Boulet, notaire, demeurant à Paris, rue de Valenciennes, 34, syndic provisoire (N° 3965 du gr.).

Le sieur BROCHARD, fabricant de rouge végétal, ci-devant boulevard Saint-Martin, 11, et actuellement à Montmartre, nommé M. Gaillard juge-commissaire, et M. Boulet, notaire, demeurant à Paris, rue de Valenciennes, 34, syndic provisoire (N° 3965 du gr.).

Enregistré à Paris, le 2 août 1843. Brevet de France n° 111,000.

Enregistré à Paris, le 2 août 1843. Brevet de France n° 111,000.

Enregistré à Paris, le 2 août 1843. Brevet de France n° 111,000.

Enregistré à Paris, le 2 août 1843. Brevet de France n° 111,000.